

Union Démocratique du Centre du canton du Jura

STATUTS

Les dénominations de fonctions utilisées dans les présents statuts s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Dénomination et siège

Article 1

¹ L'Union Démocratique du Centre du canton du Jura (dénommé ci-après 'UDC Jura') est un parti politique cantonal autonome revêtant la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse ('CCS').

² L'UDC Jura est la section cantonale jurassienne du parti suisse de l'Union démocratique du centre (UDC CH).

³ Le siège de l'UDC Jura est à l'adresse du secrétariat général.

Objectifs

Article 2

¹ L'UDC Jura réunit des femmes et des hommes de toutes les couches de la population. Elle mène une politique en conformité avec les besoins de la société. Elle s'engage notamment en faveur :

- de la famille ;
- de la protection des bases naturelles de la vie ;
- de la protection des droits constitutionnel ;
- de l'ordre et de la sécurité ;
- de la promotion économique et sociale de toutes les couches de la population.

² Elle travaille pour l'unité et la force du canton ainsi que pour une conception progressiste de ses institutions dans la liberté et la démocratie.

³ L'UDC Jura accepte les statuts et les programmes de l'UDC suisse. Ces derniers ainsi que le programme politique propre au canton constituent les lignes directrices du parti cantonal.

Organisation

Article 3

¹ L'UDC Jura regroupe les sections locales constituées dans les districts du canton ainsi que tout autre membre sans section.

² Elle encourage et soutien la création de nouvelles sections.

Sections

Article 4

¹ Les sections sont régies par leurs propres statuts, soumis à l'approbation du comité central. Elles ont l'obligation de tenir la liste de leurs membres à jour et de communiquer sans délai tout changement au secrétariat général.

² Il ne saurait y avoir deux sections de l'UDC Jura dans une même commune. Les membres de communes différentes peuvent par contre se regrouper au sein d'une même section

³ Elles sont responsables du recrutement et de la diffusion de l'information à leurs membres.

⁴ Elles coordonnent leurs actions politiques dans le cadre fixé par le comité central et notamment dans leurs prises de positions publiques concernant des thèmes politiques cantonaux et fédéraux.

La qualité de membre

Article 5

¹ La qualité de membre s'acquiert par :

- a) l'adhésion à l'une des sections de l'UDC Jura ou directement au parti cantonal ,
- b) par l'acceptation de la candidature par le comité directeur ,
- c) par l'acceptation par le candidat des statuts et
- d) par le paiement de la cotisation.

² L'adhésion à une section confère automatiquement la qualité de membre de l'UDC Jura, sauf demande expresse.

³ La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou par l'exclusion.

Admission

Article 6

¹ Les demandes d'admission sont possibles en tout temps :

- a) par écrit à l'attention du comité directeur, ou
- b) par écrit à l'attention du comité d'une sections, ou
- c) par internet sur le site du parti, en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

² Les demandes à l'attention du comité d'une section sont transmises sans délai au comité directeur.

³ En cas de refus de la demande d'adhésion, le demandeur peut recourir à l'assemblée générale dans les 30 jours qui suivent la réception du refus. Cette dernière statue de manière définitive.

Démission

Article 7

¹ La démission d'un membre peut être donnée en tout temps, par lettre adressée au secrétariat général. Les délais sont réglés à l'article 70, alinéa 2 du CCS.

² En cas de démission, la cotisation est due pour le temps pendant lequel il a été membre (art. 73 CCS).

Exclusion

Article 8

¹ L'exclusion d'un membre peut être prononcée pour les motifs suivants :

- a) le non-paiement de la cotisation ou de l'arriéré de cotisation ;
- b) une atteinte aux intérêts du parti ;
- c) un autre juste motif.

² L'exclusion d'un membre d'une section est de la compétence de celle-ci. Le préavis du comité directeur est requis.

³ L'exclusion d'un membre ne faisant pas partie d'une section est de la compétence du comité directeur.

⁴ Le membre exclu en vertu de l'article 8.1, lettre b et c, peut recourir, dans les 30 jours dès la communication de son exclusion, auprès de l'Assemblée générale de l'UDC Jura qui statue de manière définitive.

⁵ En cas d'exclusion, la cotisation est due pour le temps pendant lequel il a été membre (art. 73 CCS).

Composition et organes

Article 9

¹ L'UDC Jura se compose comme suit :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le comité central ;
- c) le comité directeur ;
- d) l'organe chargé de la vérification des comptes.

L'Assemblée générale

Article 10

¹ L'Assemblée générale (dénommé ci-après 'AG') est le pouvoir suprême du parti.

² L'AG se réunit au moins une fois par année en assemblée ordinaire. Elle se tient dans le premier trimestre de l'année en cours.

³ L'AG siège valablement quel que soit le nombre de membres présent.

⁴ L'AG a notamment les compétences suivantes :

- a) élire le président et les membres du Comité directeur ;
- b) élire l'organe de vérificateur des comptes ;
- c) approuver le rapport du président ;
- d) approuver les comptes et le budget ;
- e) donner décharge au Comité directeur ;
- f) adopter et modifier les statuts ;
- g) désigner les délégués aux assemblées du parti suisse ;
- h) désigner les candidats pour les élections fédérales et cantonales ;
- i) de se prononcer sur les questions d'intérêt public en particulier en vue des élections et de toutes les votations importantes, tant fédérales que cantonales ;
- j) approuver le programme politique ;
- k) se prononcer sur l'exclusion d'un membre en cas de recours ;
- l) dissoudre l'association.

⁵ Elle est dirigée par le président ou un membre du Comité directeur. A défaut par un membre de l'UDC Jura.

⁶ Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, ou, à défaut, par deux membres de l'UDC Jura.

Convocation

Article 11

¹ L'AG est convoquée par le biais d'une circulaire personnelle envoyée par le comité directeur, 10 jours au moins avant la date de la réunion.

² Le comité directeur, une section ou un cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

³ Les objets de discussion sont portés à l'ordre du jour et font l'objet d'une décision. Les propositions individuelles sont communiquées par écrit au comité directeur au minimum 5 jours avant la date de la réunion.

⁴ L'ordre du jour comporte notamment :

- a) l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- b) le rapport du président ;
- c) le rapport du trésorier ;
- d) le rapport des vérificateurs des comptes ;
- e) la décharge au Comité directeur et aux vérificateurs des comptes ;
- f) l'élection ou la réélection éventuelle du président et des membres du Comité directeur ;
- g) l'élection des vérificateurs des comptes et d'un suppléant ;
- h) la présentation du budget ;
- i) la fixation de la cotisation des membres ;
- j) la désignation des délégués UDC CH ;
- k) les propositions individuelles ;
- l) les divers.

Vote

Article 12

¹ Chaque membre de l'UDC Jura a droit à une voix.

² Les décisions et les nominations courantes sont prises à la majorité des voix des membres présents, en principe à main levée. Le président ne participe au vote à main levée qu'en cas d'égalité des voix.

³ En dérogation de l'art 12.2, une majorité des deux tiers des voix des membres présents est requise pour les décisions concernant :

- a) la révision des statuts ;
- b) la dissolution de l'association.

⁴ A la demande d'un tiers des membres présent, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

⁵ S'il y a plusieurs propositions sur un point, on votera d'abord sur les propositions émanant de l'assemblée, puis on opposera en vote final la proposition ayant la préférence de l'assemblée à celle du comité directeur.

Motion d'ordre

Article 13

¹ Par une motion d'ordre, tout membre de l'UDC Jura peut demander que l'AG se prononce sur la procédure des débats, des votes et des élections, l'ordre du jour de la séance, le renvoi d'un objet, la clôture de la discussion ou l'ajournement d'une séance.

² Une motion d'ordre ne peut porter sur le fond des débats.

³ Les motions d'ordre doivent faire l'objet d'un vote immédiat. La discussion générale est suspendue jusqu'à décision prise sur la motion d'ordre

Elections (procédure) *Article 13^{bis}*

¹ Le Comité directeur fixe la date d'une Assemblée qui désignera les candidats aux élections. On entend par élections, celles aux Chambres fédérales, au Parlement jurassien, au Gouvernement jurassien ainsi qu'au Comité directeur.

² Les candidatures sont ouvertes par un appel aux membres via la communication interne de l'UDC Jura.

³ Seuls les membres de l'UDC Jura peuvent faire acte de candidature.

⁴ Les candidatures doivent être annoncées au secrétariat, par écrit, 20 jours au plus tard avant l'assemblée. La liste des candidats à la désignation est envoyée aux membres et tenue à disposition au secrétariat du parti.

⁵ Si aucune candidature à un poste n'est parvenue à temps auprès du secrétariat cantonal, le Comité directeur se charge de faire une proposition.

⁶ La validité des candidatures, à l'exception de celle au Comité directeur, est conditionnée à la signature de la directive interne "Charte des candidats UDC aux élections" ainsi qu'au règlement interne "Contributions des élus".

⁷ Pour les candidats au Parlement jurassien, le règlement interne "Fonctionnement du groupe parlementaire cantonal" précise les règles à respecter.

⁸ L'élection des candidats, à l'exception de celle au Comité directeur, se déroule au bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour. Au premier tour, le bulletin doit, pour être valide, contenir au minimum autant de noms que la moitié du nombre de places sur la liste. S'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, l'élection est tacite.

Article 14

¹ Le comité central est l'organe stratégique de l'UDC Jura.

² Le comité central est constitué :

- a) des membres du comité directeur ;
- b) des assesseurs : un représentant par section constituée. On entend par section également le groupement Femmes UDC et les Jeunes UDC ;
- c) d'un représentant des élu-e-s désigné parmi les membres du groupe parlementaire cantonal ;
- d) le cas échéant, le(s) membre(s) du gouvernement ;
- e) le cas échéant, le(s) membre(s) de l'assemblée fédérale.

³ Le comité central est convoqué par le président ou à la demande de deux de ses membres.

⁴ Le comité central siège valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents. Il est dirigé par le président.

⁵ Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ; le président vote, en cas d'égalité des votes, sa voix est prépondérante exception faite concernant les élections où c'est le sort qui tranche.

⁶ A la demande de deux tiers des membres présent, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

⁷ Le comité central a notamment les compétences suivantes :

- a) de préavisier le programme de législature, la rédaction étant confiée à une commission ;
- b) d'arrêter la stratégie lors des élections ;
- c) d'approuver les statuts des nouvelles sections
- d) d'initier des assemblées publiques, l'organisation étant confiée au comité directeur ;
- e) de veiller à maintenir un contact avec la population par le biais des sections et de faire remonter les problèmes locaux ;
- f) d'organiser des activités annuelles ;
- g) de nommer les commissions.

Le comité directeur

Article 15

¹ Le comité directeur est l'organe exécutif de l'UDC Jura.

² Le comité directeur est constitué de :

- a) un président ;
- b) deux vice-présidents ;
- c) un secrétaire général ;
- d) un caissier ;
- e) un ou deux assesseurs.

³ Dans la mesure du possible les sections, les groupes professionnels, les femmes et la jeunesse sont équitablement représentés.

⁴ Le comité directeur est convoqué par le président ou à la demande de deux de ses membres. Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

⁵ Le comité directeur siège valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents. Il est dirigé par le président.

⁶ Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ; le président vote, en cas d'égalité des votes, sa voix est prépondérante.

⁷ Le président et les membres du comité directeur sont élus par l'AG pour une période de 5 ans et sont rééligibles. La durée de leur fonction n'est pas limitée.

⁸ Le président ou l'un des vice-présidents et un membre du comité directeur possèdent collectivement à deux la signature de l'UDC Jura. Pour les comptes bancaires ainsi que pour l'e-banking, la signature individuelle du caissier suffit.

⁹ S'agissant du paiement des factures, celles-ci sont visées par le président ou à défaut par l'un des vice-présidents et d'un membre du comité directeur.

¹⁰ Le comité directeur a notamment les compétences suivantes :

- a) préparer l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- b) exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- c) se prononcer sur la demande d'adhésion de nouveaux membres ;
- d) donner son préavis sur l'exclusion d'un membre d'une section ;
- e) diriger administrativement l'UDC Jura dans les affaires courantes et gérer ses biens ;
- f) préparer les séances du comité central ;
- g) représenter le parti vis-à-vis de la presse ;
- h) rédiger des communiqués et mettre sur pied les actions de relations publiques ;
- i) informer les membres du parti cantonal ;
- j) coordonner politiquement le parti avec le groupe parlementaire ;
- k) nommer le ou la secrétaire administratif-ve.

Le président

Article 16

¹ Le président :

- a) établit le rapport annuel ;
- b) dirige les délibérations de l'assemblée générale, du comité directeur et du comité central.

Les vice-présidents

Article 17

¹ L'un des vice-présidents remplace le président en cas d'absence.

Le secrétaire général *Article 18*

¹ Il est le secrétaire politique du parti.

² Le secrétaire assume notamment les tâches suivantes :

- a) il est responsable de la correspondance courante du parti ;
- b) il reçoit des instructions du président cantonal ou d'un des vice-président en l'absence du président ;
- c) il peut déléguer des tâches administratives au secrétariat administratif, il en assume la responsabilité.

Le secrétariat administratif *Article 19*

¹ Le secrétaire général peut disposer d'un secrétaire administratif. Ce dernier exécute son mandat sous la responsabilité du secrétaire général et/ou du président cantonal.

Les assesseurs *Article 20*

¹ Le ou les assesseur(s) supporte(nt) le comité directeur dans les différentes tâches qui lui sont assignées.

Le caissier *Article 21*

¹ Le caissier a la charge de gérer les comptes, les budgets et les avoirs du parti. Il les présente lors de l'Assemblée générale ainsi qu'au comité directeur.

² Il encaisse les cotisations et tient à jour une liste des cotisants.

L'organe de vérification

Article 22

¹ L'organe chargé de la vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant.

² L'organe de vérification est élu pour une durée de cinq ans. Il est rééligible et la durée de son mandat n'est pas limitée.

³ Il contrôle les comptes annuels de l'UDC Jura et propose leur adoption ou leur refus à l'Assemblée générale.

Les commissions

Article 23

¹ Le comité central peut renvoyer à une commission tout objet devant être traité suivant les besoins.

² Le comité central détermine le mandat et fixe le nombre de membres.

³ Ses fonctions expirent au terme du mandat pour lequel elle a été instituée.

Les ressources

Article 24

¹ Les ressources de l'UDC Jura proviennent :

- a) des cotisations individuelles de ses membres ;
- b) des contributions des élus du parti ;
- c) de don ou de legs ;
- d) de bénéfices dégagés à la suite d'activités.

² Les engagements du parti cantonal sont couverts exclusivement par la fortune de celle-ci.

Les cotisations

Article 25

¹ Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Fidélité et devoir de réserve

Article 26

¹ Les membres du comité directeur et du comité central se doivent aide et conseils mutuels.

² Les délibérations du parti sont strictement confidentielles. En observant ce devoir de réserve, les membres renforcent le poids de l'UDC vis-à-vis des autres partis.

³ De cas en cas la presse peut être exclue des assemblées.

Responsabilité envers les tiers

Article 27

¹ Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

² L'actif social ne peut être l'objet d'aucune prétention de la part des membres.

Site internet et médias sociaux

Article 28

¹ Le comité directeur est responsable du contrôle du contenu du site internet et des médias sociaux.

² La personne responsable s'occupe de l'administration, de la partie technique, du bon fonctionnement et de la mise à jour des informations du site et des pages suivant les directives du comité directeur.

Dissolution

Article 29

¹ La dissolution de l'UDC Jura peut avoir lieu en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sous réserve des articles 77 et 78 du CCS.

² La dissolution doit faire l'objet d'une décision lors d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée dans ce but et doit être approuvée en vertu de l'article 12.3.

³ En cas de dissolution, l'AG décide du mode et de l'emploi de l'actif et des avoirs de l'UDC Jura. En aucun cas cet actif ne peut être réparti entre les membres.

Dispositions finales

Article 30

¹ Les cas non prévus par les statuts seront tranchés par l'Assemblée générale.

² Ils entrent en vigueur immédiatement.

Courrendlin, le 31 mars 2023

Le président



Thomas Stettler

Le secrétaire général



Damien Lachat

Historique des modifications

Une refonte des statuts a été approuvée par l'assemblée générale du 7 mai 2021 en visioconférence depuis Bassecourt

Le président



Thomas Stettler

Le secrétaire général



Damien Lachat

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 18 mars 2011 à St-Ursanne.

Le président



Romain Schaer

Le secrétaire général



Didier Spies

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 23 février 2007 à Courrendlin.

Le président



Romain Schaer

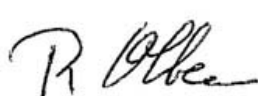
Le secrétaire général



Philippe Müller

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 15 mars 2002 à Courrendlin.

Le président



Roland Koller

Le secrétaire général



Philippe Müller